



**CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL
INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT
Saarland - Grand Est - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles - Deutschsprachige
Gemeinschaft Belgiens**

23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg Tél : (352) 466966-1 Fax : (352) 466966-209

Edouard JACQUE
Président de la Commission 2 « Affaires sociales »

Recommandation sur la coopération transfrontalière dans le domaine de la santé

Le Conseil Parlementaire Interrégional, réuni en séance plénière à Luxembourg le 1er décembre 2017, souhaite par la présente recommandation demander que soit garanti l'accès de tous les habitants de la Grande Région à des soins de santé transfrontaliers de haute qualité, notamment dans les territoires frontaliers fragilisés, urbains et ruraux.

La libre circulation des personnes établie par l'Union européenne a pour conséquence, en particulier, que les citoyens d'une région frontalière ne recourent pas aux soins de santé exclusivement dans leur pays. Plusieurs raisons expliquent cette situation. Entre autre, la densité de population, la présence ou non d'équipements adaptés à proximité, la distance, l'existence de compétences professionnelles spécifiques dans le pays voisin ainsi que le besoin de soins médicaux dans la langue maternelle encouragent les citoyens à rechercher de plus en plus souvent des soins médicaux de l'autre côté de la frontière en réponse à leurs besoins de soins parce que cela facilite leur vie quotidienne.

Les autorités compétentes de la Grande Région sont donc confrontées au défi de prévoir et garantir des soins de santé transfrontaliers efficaces et accessibles à tous dans des conditions accessibles aux patients, quelle que soit leur nationalité, et quel que soit leur statut, leur revenu, travailleur frontalier ou simple habitant. Dans ce contexte, de nombreuses questions se posent, notamment par rapport au cadre juridique, aux droits fondamentaux des citoyens, au financement et à l'emploi, afin que soient traités les sujets suivants qui préoccupent la vie quotidienne de nos concitoyens :

- l'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale et la couverture transfrontalière des frais médicaux pour financer l'accès aux soins transfrontaliers des patients de toute la Grande Région, pour le moins,
- l'observation de l'état de santé de la population vivant dans la Grande Région, en tant qu'outil pour agir,
- la coopération entre les structures de prise en charge de l'aide médicale d'urgence des différentes composantes de la Grande Région pour réduire l'intervalle médicale libre dans les régions frontalières,
- la coopération et la planification hospitalière et la complémentarité des services de santé,
- l'organisation de filières de soins rassemblant les énergies et les ressources dans les territoires transfrontaliers,
- la prise en charge coordonnée des personnes fragiles, handicapées et des personnes âgées,
- le traitement des données et le partage du dossier médical de part et d'autre de la frontière,
- la gestion mutualisée des emplois et des métiers dans le domaine de la santé et des soins,
- l'information partagée et les formations communes des professionnels de santé et des soins.

Sur la base de la législation européenne, les États membres peuvent créer un cadre juridique pour la coopération transfrontalière, dans lequel toutes les situations mentionnées plus haut peuvent être prises en compte et grâce auquel, d'une part, la continuité des soins est garantie du fait de la libre circulation des personnes et, d'autre part, la couverture des soins transfrontaliers est assurée.

Les États membres peuvent coopérer de différentes manières. Ils peuvent notamment établir entre autre des zones organisées d'accès aux soins transfrontaliers (ZOAST), au sein desquelles toute la population d'un territoire déterminé peut recourir à des soins hospitaliers et non hospitaliers de part et autre de la frontière, et ce, sans autorisation médicale préalable. A l'image des sept ZOAST installées le long de la frontière entre la France et la Belgique, une déclinaison de ce modèle de coopération ou d'un modèle comparable serait par exemple utile dans la région frontalière germano-belge entre St. Vith-Prüm. Les deux hôpitaux de cette région, qui ont déjà, dans le cadre d'un programme INTERREG IV, créé un réseau commun de télé-radiologie, veulent encore étendre leur bonne collaboration à d'autres domaines. Dans cette optique, ils ont par exemple introduit dans le cadre du programme INTERREG V le projet « coopération sanitaire transfrontalière Eifel » (CSTE) visant à renforcer la collaboration en matière de gynécologie. Le soutien de ce projet, mais aussi d'autres projets comme p.ex. le projet VA COSAN GR, est d'une importance capitale pour garantir des soins de santé transfrontaliers de haute qualité.

Afin de pouvoir garantir des soins de santé transfrontaliers de haute qualité, il est notamment nécessaire de résoudre des problèmes techniques, tel que celui concernant le transfert du dossier médical. Les prestataires de soins de santé devraient avoir la possibilité de consulter les données relatives aux patients frontaliers en assurant toutefois la protection de la vie privée de chaque citoyen européen.

A cet égard, il convient de souligner la nécessité d'assurer une meilleure pratique de la langue du voisin dès le plus jeune âge parmi les acteurs professionnels du monde de la santé mais sans exclusive, afin que soit garantie l'élimination des risques et des blocages dans la compréhension mutuelle et le traitement des situations pathologiques et, plus généralement, la coopération entre les instances médicales et hospitalières.

Bien que le cadre juridique pour la coopération transfrontalière ait été créé au niveau européen, la concrétisation de la coopération échoue souvent en raison de dispositions nationales inadaptées, de processus d'administration complexes ou d'un manque de sensibilité ou de reconnaissance tout simplement face à la situation particulière des régions frontalières.

Dans ce contexte, et se référant aux projets déjà réalisés ou à ceux actuellement programmés grâce, en particulier, au soutien des programmes INTERREG transfrontaliers de la Grande Région, du Rhin supérieur et de l'espace France-Wallonie-Flandre, ainsi qu'aux réflexions et initiatives des autres instances de coopération transfrontalière, telles que celles du Comité économique et social de la Grande Région, le Conseil Parlementaire Interrégional **recommande** :

- la conclusion d'accords-cadres et de conventions de coopération entre les autorités responsables et les institutions compétentes en charge des régions frontalières de la Grande Région ;
- l'adoption par les autorités responsables et les institutions compétentes de mesures permettant de garantir aux habitants des régions frontalières de la Grande Région des soins de santé transfrontaliers de haute qualité sans obstacle administratif ni financier sur base des mécanismes développés dans le cadre des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- la promotion de pratiques permanentes d'échange de données fiables selon des processus simples entre les prestataires des soins de santé de la Grande Région.

Cette recommandation est adressée :

- au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- au Gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique,
- au Gouvernement de Wallonie,
- au Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat,
- au Gouvernement du Land de Sarre,
- au Conseil régional de la Région Grand Est Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- au Préfet de région du Grand Est Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- au Secrétariat du Sommet de la Grande Région.

Luxembourg, le 1er décembre 2017